



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CAPET

Question écrite n° 17868

### Texte de la question

M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle du niveau requis pour les candidats aux épreuves de certains concours. Dans le cas du CAPET, ou les postulants doivent être préalablement titulaires d'un diplôme homologué de niveau bac + 3, ce contrôle s'opère - totalement à l'insu des candidats - non pas préalablement aux épreuves mais, a posteriori, sur les seuls candidats admis à la totalité du concours. En conséquence, les services du ministère sont conduits à prononcer des radiations pour des candidats admis au concours mais qui n'auraient pas dû avoir accès aux épreuves. Il demande si une plus grande transparence ne gagnerait pas à être instaurée en indiquant clairement aux candidats que ce contrôle n'est effectué que sur les admis et qu'il relève donc de leur entière et unique responsabilité de vérifier la validité de leur capacité à concourir, ce qui n'est manifestement pas le cas actuellement puisqu'ils doivent fournir, préalablement aux épreuves, des copies de leurs diplômes « pour enquête ».

### Texte de la réponse

Il importe de replacer les modalités du contrôle de la recevabilité des candidatures aux concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans le cadre juridique qui est le sien. En application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (art. 5), l'administration est autorisée à opérer ce contrôle au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaires des lauréats aux concours. Le nombre des candidats aux concours de recrutement qui, depuis deux sessions, connaît une croissance considérable (environ 200 000 inscrits aux concours de recrutement de personnels enseignants ont été enregistrés à la session 1994), ainsi que la simplification des formalités administratives, ont conduit à ne demander aux candidats d'apporter les pièces justificatives du diplôme ou du titre requis pour concourir qu'au moment où ils subissent les épreuves d'admission. Il ne s'agit pas d'une procédure mise en œuvre à l'insu des candidats. En effet, la note de service annuelle relative aux modalités d'organisation de ces concours (publiée au BO spécial n° 3 du 9 septembre 1994 pour la session 1994) attire tout spécialement leur attention sur l'engagement personnel que prennent les candidats lorsqu'ils s'inscrivent aux concours, qu'ils remplissent bien toutes les conditions requises par la réglementation, ainsi que sur les contraintes ultérieures qui en sont la contrepartie : le fait qu'ils soient convoqués aux épreuves d'admission ne préjuge pas de la recevabilité de leur candidature et ils encourent la radiation des listes d'admissibilité ou d'admission lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration lors de l'inscription était erronée, qu'ils aient été ou non de bonne foi (] 2-3-1-1 de la note précitée). De plus ces informations ne figurent pas seulement sur ce texte à portée réglementaire mais sont reprises sur les confirmations d'inscriptions que les candidats signent et renvoient à l'administration pour valider leur préinscription par Minitel. Elles leur sont de nouveau expressément rappelées sur leur convocation aux épreuves d'admission.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malhuret Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17868

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 août 1994, page 4338

**Réponse publiée le** : 17 octobre 1994, page 5168